

EXTRA JUDICIAIRE

VOS RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS ET
VOTRE VIE PRIVÉE :
MIEUX PROTÉGÉS?



FÉVRIER 2022
volume 36 • numéro 1

RÉFORME IMPORTANTE EN MATIÈRE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
AU QUÉBEC : QUELS IMPACTS POUR LES ENTREPRISES? **5**

LES JUGEMENTS 2.0 **16**

LE « DROIT À LA DÉCONNEXION » AU QUÉBEC :
LÉGIFÉRER OU SENSIBILISER? **20**

Il est tiré à près de 5 000 exemplaires, et ce, à raison de SIX PARUTIONS PAR ANNÉE.

Il est distribué gratuitement à tous les avocat.e.s de dix ans et moins de pratique inscrit.e.s à la section de Montréal du Barreau du Québec ainsi qu'à la magistrature et à de nombreux intervenants du monde juridique.

TABLE DES MATIÈRES	• PRÉSIDENTIELLEMENT VÔTRE — MOT DU PRÉSIDENT	3
	• NOTA BENE — MOT DE LA RÉDACTRICE EN CHEF	4
	• RÉFORME IMPORTANTE EN MATIÈRE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS AU QUÉBEC : QUELS IMPACTS POUR LES ENTREPRISES?	5
	• PLÉIADE DE CHANGEMENTS LÉGISLATIFS EN CYBERSÉCURITÉ ET UN MINISTÈRE DE LA CYBERSÉCURITÉ ET DU NUMÉRIQUE : IMPACTS SUR LA PROFESSION ET LA PRATIQUE	7
	• AVIS D'ÉLECTION	9
	• LES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES EN DROIT QUÉBÉCOIS	10
	• RÉCENT IMPACT DE LA TECHNOLOGIE SUR LA PRATIQUE DU DROIT CRIMINEL	12
	• RETOUR SUR LES ACTIVITÉS DU JBM	15
	• LES JUGEMENTS 2.0	16
	• ON THE ROAD TO A NEW SOFTWARE (PART 2)	18
• LE « DROIT À LA DÉCONNEXION » AU QUÉBEC : LÉGIFÉRER OU SENSIBILISER?	20	
• LE MÉTAVERS : QUELLE RELATION ENTRE NOS CODES DE LOIS ET CES UNIVERS CODÉS ?	22	

Administrateur responsable du Comité Extrajudiciaire	M ^{re} Vinh Nguyen
Rédactrice en chef	M ^{re} Éloïse Côté
Journalistes	M ^{re} Éloïse Côté (rédactrice en chef), Bernadette Sarazin, Vanessa Henri, Laurence Béland-Cousineau, Gregory Lancop, Laurence Ledoux, Ariane Deschênes, Claire Mazzini, Gaëlle Obadia, Erwan Jonchères et Jules Gaudin.
Conseillère à la révision	M ^{re} Alessandra Ionata
Coordonnatrice à la révision	M ^{re} Zoé Pouliot-Masse
Photographes	Émilie Pelletier
Graphisme	Boo Design
Impression	Sisca Solutions d'affaires
Membres du conseil d'administration 2021-2022	M ^{re} Mathieu Jacques (Président), Catherine Boutin, Laurence Camille, Andrée-Anne Dion, Marie Flambard, Nareg Froundjian, Jeanne Gagné, Mylène Lemieux, Vinh Nguyen, Gabrielle O'Reilly Patry, Alexandra Paquette, Gabrielle Robert, Ali Sbai, Joey Suri et Adam Villeneuve.
Directrice générale du JBM	M ^{re} Élisabeth Ménard-Laberge
Responsable des communications	Mme Audrey Lévesque-Aubut

Tous droits réservés. Dépôt légal – Bibliothèque du Canada (ISSN 0838-0880) et Bibliothèque nationale du Québec.

Dans l'ExtraJudiciaire, la forme masculine désigne, à moins que le contexte ne s'y prête pas, aussi bien les femmes que les hommes. La rédaction se réserve le droit de ne pas publier un texte soumis, de le modifier ou de le réduire. Les textes publiés ne reflètent nullement l'opinion de la rédaction ni du JBM, ni des employeurs des journalistes, mais bien celle de leurs auteurs respectifs.

Numéro de convention de la Poste-publications 40031782. Retourner toute correspondance ne pouvant être livrée au Canada au : Direction générale du JBM, Maison du Barreau, 445 boulevard Saint-Laurent, bureau RC-03, Montréal (Québec) H2Y 3T8.

AVIS : Tout membre qui désire que son nom n'apparaisse pas sur la liste nominative que le JBM transmet occasionnellement à des tiers à des fins de prospection commerciale ou philanthropique doit en informer par écrit la Direction générale du JBM à l'adresse ci-haut mentionnée.

LA TECHNO AU SERVICE DE TOUS.TES

Au mois de mars prochain se déroulera la conférence **Legal IT**, un événement phare du JBM et également un incontournable pour tout.e avocat.e qui s'intéresse aux technologies de l'information et à leur potentiel pour le droit.

Il ne faut pas perdre de perspective que la technologie doit servir nos membres et doit contribuer au bien-être collectif. Ça ne doit pas être un simple processus de rationalisation évoluant en circuit fermé. Le développement doit se refléter à travers différentes considérations qui sont reliées.

Par exemple, nous croyons que le développement technologique doit se faire dans le respect d'une conciliation travail-vie personnelle. C'est dans cette perspective que le JBM a adopté en 2020 une **déclaration de principe sur la conciliation travail-vie personnelle**. Par le fait même, nous nous sommes engagés à créer un guide sur les meilleures pratiques en cette matière, un enjeu important pour nos membres. Trouver l'équilibre demeure un grand défi dans une profession autant orientée vers la performance.

Déjà avant la pandémie du COVID-19, la frontière entre la vie personnelle et professionnelle pouvait être ténue, le télétravail a accentué cette tendance. Toutefois, la technologie offre des solutions aux problèmes qu'on peut percevoir accompagner celle-ci.

En effet, c'est notre responsabilité première de savoir mettre une frontière. Il est facile par exemple de programmer des périodes sur son cellulaire où les messages textes ne rentrent pas. La technologie n'est pas dangereuse en soi, c'est l'usage que nous en faisons qui peut être toxique.

Les nouvelles technologies ont le potentiel de réduire la charge mentale déjà lourde des avocates et avocats. Je pense particulièrement aux avocat.e.s en petit cabinet ou à leur compte qui peuvent avoir à subir le tracas de tâches administratives. En ce sens, la technologie a ce potentiel de simplifier notre travail. L'automatisation de plusieurs tâches est incontournable afin de développer des manières efficaces de pratiquer le droit.

Il faut néanmoins garder en tête que les solutions d'automatisation doivent être accessibles pour tous les types de pratique ou de cabinets afin de devenir vraiment un outil qui peut servir l'accès à la justice. En effet, les solutions d'automatisation ne doivent pas devenir l'apanage des cabinets les plus fortunés ayant les clientèles les mieux nanties. La modernisation de notre profession doit se faire dans l'équité et il faut encourager le développement de solutions pour tous les budgets.

De même, il est pertinent de se poser les questions sur l'origine des nouvelles technologies, en d'autres termes, toujours garder un réflexe vert, car nos progrès technologiques doivent concorder avec l'incontournable enjeu environnemental. Il est important d'analyser l'empreinte carbone des nouvelles technologies.

Le système de justice n'évolue pas en vase clos et à travers l'apport des technologies, l'environnement doit toujours demeurer en toile de fond. De plus en plus, nous nous orientons vers une économie circulaire et le système de justice doit être un contributeur à cette nouvelle économie verte que nous espérons voir naître après la COVID-19.

C'est à nous de jouer notre rôle pour développer un système de justice optimisé par la nouvelle technologie, vert, au service de nos membres et du public. Ainsi, comme avocat.e.s. nous réussirons à rendre notre profession exemplaire et une source d'inspiration pour tous. Soyons ensemble des acteurs de changement et des leaders positifs au sein de notre société.



Mathieu Jacques
Président
presidence@ajbm.qc.ca





JurisZone

SOLUTION DE PARTAGE SÉCURITAIRE POUR LE MILIEU JURIDIQUE

Visitez juriszone.ca



TECHNOLOGIE : UNE MÉDAILLE À DEUX CÔTÉS ?



Si les technologies font partie de notre quotidien depuis belle lurette, la pandémie mondiale liée à la COVID-19 leur a certainement donné une importance accrue dans nos vies. Celle-ci nous a en quelque sorte donné un aperçu de ce vers quoi nos quotidiens tendront vers le futur. Sans l'ombre d'un doute, les technologies sous toutes leurs coutures présentent de nombreux avantages sur le plan écologique, économique, temporel et j'en passe. Comme toute chose, derrière le bon côté de la médaille se cache un côté un peu plus sombre.

Au cours de la dernière année, nous avons beaucoup parlé du droit à la déconnexion. C'est sans surprise que ce droit s'est hissé au sommet des préoccupations de bien des gens. Le télétravail présente des avantages non négligeables, mais il amène également un risque certain d'abus de la part de l'employeur ou de sensation d'être incapable de décrocher. Le télétravail ne devrait pas être synonyme de « disponible 24/7 ». C'est d'ailleurs en reconnaissant cette pression ressentie par les travailleurs.se.s que de plus en plus de législation encadre ce droit à la déconnexion (pensons à l'Ontario). Plus récemment, Québec solidaire a présenté, pour une deuxième fois, un projet de loi en ce sens. Le projet de loi 799 fera sans doute partie des projets de loi à suivre pour plusieurs d'entre nous!

La protection des données est certainement un autre sujet de préoccupation lié aux technologies qui, lui aussi, suscite beaucoup de débats et de controverses. En cette ère des technologies, nos données sont partout et dans tout! Une négligence ou une absence de protection adéquate de la part des compagnies et institutions entraîne rapidement une fuite de celles-ci. L'un des objets principaux du projet de loi 64, adopté cet automne, est d'ailleurs de s'attaquer à la protection de nos renseignements personnels afin de limiter ces brèches de sécurité et que nos renseignements atterrissent entre des mains malveillantes. Si de telles mesures de protection existent déjà ailleurs dans le monde, je pense à l'Europe, ce projet est tout à fait novateur de notre côté de l'océan et risque d'en inspirer d'autres!

Qui dit cyber vie et cyber univers dit aussi cybercriminalité. Il s'agit là d'un enjeu bien réel. Cette criminalité est loin d'être aussi évidente à poursuivre qu'une criminalité que l'on pourrait qualifier de plus classique. Les enquêtes qu'elle nécessite, bien souvent, sont plus longues et complexes. L'obtention et la conservation de la preuve représentent également un enjeu. Au surplus, les situations auxquelles sont confrontés les divers acteurs du système juridique sont souvent inédites. Sans compter l'aspect transfrontalier de ces infractions!

Le cyber univers n'étant pas au fait des frontières existantes, des questions quant à l'autorité compétente pour mener une enquête, par exemple, se posent souvent. C'est pourquoi la coopération internationale devient cruciale pour permettre un meilleur contrôle de cette criminalité. La Convention de Budapest est c'est outil de coopération internationale offrant un cadre juridique à tous les États qui désirent s'inspirer de ses lignes directrices pour élaborer une législation en la matière. Plus encore, cette convention prône la coopération internationale dans les enquêtes et favorise la conservation et le partage de la preuve électronique. Cette collaboration internationale s'avère particulièrement utile dans les cas où le suspect réside dans un État et la ou les victimes demeurent dans un État différent.

Malgré ces aspects un peu plus sombres des technologies, je pense que ces avantages dépassent et dépasseront toujours les inconvénients ou les problèmes qu'elles peuvent amener. Là où il y a des hommes, il y aura toujours de l'humanité. Il nous appartient donc de nous adapter à cette nouvelle réalité et à ces nouvelles possibilités. L'entraide internationale est certainement l'une des façons les plus brillantes de le faire puisque l'univers technologique existe indépendamment des frontières terrestres. Faire preuve de créativité et d'ingéniosité sont également d'excellents moyens pour encadrer cet univers et l'utiliser à son plein potentiel, puisque parfois, vivre en mode numérique est la meilleure façon de survivre!



Éloïse Côté
extrajudiciaire@ajbm.qc.ca



RÉFORME IMPORTANTE EN MATIÈRE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS AU QUÉBEC : QUELS IMPACTS POUR LES ENTREPRISES?

Le 21 septembre dernier, une vraie tempête réglementaire s'abattait sur le Québec! En effet, l'Assemblée nationale du Québec adoptait le projet de loi 64, soit la *Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels*, entraînant, par le fait même, un virage complet en matière de protection des renseignements personnels au Québec, tant au niveau du secteur public que privé. Cet article fera un survol des nouvelles obligations pour les organismes du secteur privé.

Réforme substantielle de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, la nouvelle loi québécoise en matière de protection des renseignements personnels couvre très large. Ainsi, les entreprises québécoises se doivent d'avoir un plan concret et robuste pour se conformer aux nouvelles exigences qui s'inspirent fortement du régime européen très sévère, prévu au *Règlement général sur la protection des données*. D'ailleurs, il est important de noter que les nouvelles exigences entreront en vigueur en trois phases, le tout s'étalant jusqu'à septembre 2024. Nous présenterons ci-dessous les obligations clés auxquelles feront face les entreprises.

PREMIÈRE PHASE | ENTRÉE EN VIGUEUR : 22 SEPTEMBRE 2022

- Nomination d'un responsable de la protection des renseignements personnels (fonction pouvant être déléguée, par écrit);
- Nécessité de tenir un registre de tous les incidents de confidentialité et d'aviser la Commission d'accès à l'information (Québec) (ci-après la « CAI ») de tout incident qui présente un risque de préjudice sérieux;
- Obligation de divulguer à la CAI toute banque d'éléments biométriques au moins 60 jours avant sa mise en service.

DEUXIÈME PHASE | ENTRÉE EN VIGUEUR : 22 SEPTEMBRE 2023

- Obligation pour les entreprises de mettre sur pied des politiques et des pratiques encadrant la gouvernance des renseignements personnels;
- Obligation de procéder à des analyses de risques en matière de protection des renseignements personnels (nommés des évaluations des facteurs relatifs à la vie privée, ci-après « EFVP ») dans certaines situations;
- Nécessité d'informer un individu dès qu'une entreprise rend une décision à son égard et que cette décision est fondée exclusivement sur un traitement automatisé de ses renseignements personnels;
- En cas de transferts de renseignements personnels à l'extérieur du Québec, une EFVP devra être effectuée afin de déterminer si les renseignements en cause bénéficieront d'une protection « adéquate »;
- En cas de sous-traitance, les entreprises qui transfèrent des renseignements personnels à des fournisseurs devront conclure un contrat avec ceux-ci contenant divers éléments prévus dans la loi québécoise;

- Obligations de transparence pour les entreprises (par exemple, obligation d'information des individus quant aux fins et aux moyens de la collecte, à leurs droits d'accès et de rectification et leurs droits de retirer leur consentement ou obligation de publier une politique de confidentialité en ligne);
- Exigence d'informer les individus lorsqu'une entreprise collecte des renseignements personnels en ayant recours à une technologie permettant d'identifier, de localiser ou d'effectuer le profilage d'un individu;
- Nombreuses nouvelles exigences en matière de consentement, incluant l'obligation que le consentement capté par l'entreprise soit manifeste, libre, éclairé, simple, clair et donné à des fins spécifiques;
- Obligations de destruction des renseignements personnels des individus lorsque les fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou utilisés sont accomplies.

TROISIÈME PHASE | ENTRÉE EN VIGUEUR : 22 SEPTEMBRE 2024

- Nouveau droit pour un individu de demander à une entreprise que les renseignements personnels recueillis à son sujet lui soient communiqués dans un format technologique structuré et couramment utilisé.

En cas de manquement à leurs obligations, dépendamment de l'infraction, les entreprises courent les risques suivants :

- Imposition de sanctions administratives pécuniaires entraînant une amende de 10M\$ ou 2% du chiffre d'affaires mondial (montant le plus élevé des deux);
- Infractions pénales pouvant aller jusqu'à 25 millions de dollars ou 4 % du chiffre d'affaires mondial (montant le plus élevé des deux);
- Poursuite en dommages-intérêts (la loi québécoise prévoit un droit privé d'action).

Nous souhaitons ainsi bonne chance aux entreprises dans leur parcours vers une conformité à la nouvelle loi québécoise.



Laurence
Béland-Cousineau

PLÉIADE DE CHANGEMENTS LÉGISLATIFS EN CYBERSÉCURITÉ ET UN MINISTÈRE DE LA CYBERSÉCURITÉ ET DU NUMÉRIQUE :

IMPACTS SUR LA PROFESSION ET LA PRATIQUE

Le 21 septembre 2021, l'Assemblée nationale du Québec a adopté le projet de loi no 64 (« PL-64 »), modernisant la protection des renseignements personnels, tel que par l'introduction d'obligations préventives en matière de gouvernance et de sécurité de l'information¹, et en conférant des droits plus étendus aux individus. De concert, la Commission d'accès à l'information se voit dotée de pouvoirs plus étendus². Souvent caractérisée à tort de réplique du RGPD³, le PL-64 contient ses particularités québécoises, en outre, des restrictions quant à la dépersonnalisation des renseignements personnels⁴.

Par ailleurs, il ne s'agissait pas de la première réforme législative en la matière en 2021. En effet, bien que moins connu, le projet de loi n° 95⁵, adopté au début de l'été, avait déjà introduit un nouveau cadre de gestion des données numériques gouvernementales, reconnaissant les besoins de valorisation et mobilisation des données, ainsi que ceux relatifs à la qualité, la sécurité et la pérennité des systèmes technologiques. Cette approche s'avère d'ailleurs compatible avec le dépôt du projet de loi n° 19 (« PL-19 »), en décembre 2021, lequel porte sur l'accès aux données de santé dans un cadre de sécurité informationnelle en modifiant 27 lois.

Quelques semaines à peine après l'adoption du PL-64, l'adoption du projet de loi n° 6, la Loi édictant la Loi sur le ministère de la Cybersécurité et du Numérique⁶ (« Loi sur le ministère ») officialise la création du ministère de la Cybersécurité et du Numérique, doté d'un budget de 4 milliards de dollars.

Quels sont les impacts pour la pratique du droit et la profession? Bien qu'il soit tôt pour le savoir, voici nos prédictions après une année chargée :

1 Mentionnée noir sur blanc dans le texte de la Loi sur le ministère, l'identité numérique est sur toutes les bouches; des consultations publiques reflétant la portée du projet devront être prévues en 2022. Par ailleurs, cette loi modifie la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*⁷, permettant l'intégration de standards émis par le ministère dans le domaine de la preuve juridique. On peut parier que l'industrie des technologies juridiques, qui a le vent dans les voiles, saura prendre la balle au bond!

2 En introduisant les « standards » développés par le ministère comme source normative, la Loi sur le ministère introduit un nouveau contexte réglementaire ayant la capacité d'impacter rapidement la pratique juridique⁸.

3 Des investissements majeurs dans des chantiers publics en matière de cybersécurité, couplés d'incitatifs à l'innovation, comme le programme PICQ, vont permettre un essor de l'industrie de la cybersécurité au Québec.

4 Cela étant dit, en prenant de l'ampleur, cette industrie rencontrera également son lot de défis juridiques face au même cadre réglementaire qui favorise son développement. Afin d'assurer la sécurité des réseaux, des systèmes et autres actifs corporatifs, les outils de cybersécurité analysent souvent des quantités massives de données, telles que des courriels, des historiques d'activité, les habitudes des utilisateurs, les fichiers accédés, les adresses IP et les mots de passe. Plusieurs outils de cybersécurité ont les capacités d'anticiper les événements de sécurité, voire même de procéder par eux même à certaines remédiations.

5 Alors que les entreprises se dotent d'outils de cybersécurité sophistiqués pour protéger leurs actifs, les notions de droit constitutionnel plus classiques, comme la surveillance face aux attentes raisonnables des individus, seront sujettes à des interprétations technologiques nouvelles.

6 Le manque d'expertise, la mobilité des travailleurs, la commercialisation de produits de cybersécurité augmenteront les risques de menaces internes, surtout dans les infrastructures essentielles qui ont essuyé la moitié des rançongiciels l'année dernière⁹.

7 La réciprocité des lois applicables aux institutions publiques, privées et gouvernementales permettra une stabilité contractuelle, et éventuellement, l'automatisation de la gestion du droit réglementaire par des microcontrats, contrats intelligents, et l'émergence de structures alternatives de gestion des données. Le centre d'accès dans PL-19 est un élément précurseur à considérer.

8 Le modèle suggéré par PL-19 pour la gestion des données pourrait inspirer des réformes législatives en matière de systèmes bancaires de type « ouverts ».

9 PL-64 sera appliqué avec rigueur en cas de négligence. Actuellement, il existe peu de litiges en matière d'incident de sécurité au Québec. Ce constat pourrait changer rapidement avec les réformes actuelles.

10 Bien que la jurisprudence se fasse bien mince en termes de litiges relatifs à des brèches de sécurité, des changements sont à prévoir.

Définitivement, la technologie, la gestion et le droit devront faire bon ménage.



Bernadette Sarazin



Vanessa Henri

1. Pensons notamment aux obligations relatives aux Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée, maintenant l'article 3.3. de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé annotée* (« LPRPSP »), lesquelles entreront en vigueur le 22 septembre 2023.
2. La CAI se verra octroyer de nouveaux pouvoirs, en outre, en matière d'enquête (art. 49), d'accès aux documents (art. 103), d'avis de tout incident de confidentialité impliquant les renseignements personnels (art. 3.5) et de poursuivante (art. 91 et 92). La loi modifie également les dispositions pénales applicables en cas de contrevenance à la loi, notamment en augmentant les montants des amendes (art. 64 & 65), en établissant des sanctions administratives pécuniaires, des modalités de recouvrement et de réclamation des sommes dues (art 90) et des dommages-intérêts punitifs (art. 93).
3. Règlement général sur la protection des données, Rectificatif au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) JOUE L127 2 du 23/05/2018
4. Des lignes directrices sont attendues.
5. *Projet de loi n° 95, Loi modifiant la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement et d'autres dispositions législatives*
6. *Projet de loi n° 6, Loi édictant la Loi sur le ministère de la Cybersécurité et du Numérique et modifiant d'autres dispositions*
7. *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information, RLRC c C-1.1*
8. Ce contexte réglementaire risque fort d'avoir des répercussions au niveau des infrastructures essentielles, et ses sous-traitants, ce qui n'est pas étranger à l'approche prise par les États-Unis avec le *National Institute of Standards and Technologies*. Il est intéressant de noter qu'un précédent existe en droit réglementaire pour une défense sur la complexité réglementaire.
9. Centre canadien pour la cybersécurité, Centre de la sécurité des télécommunications, Gouvernement du Canada, Bulletin sur les cybermenaces : *La menace des rançongiciels en 2021*, (16 novembre 2021), en ligne : https://www.cyber.gc.ca/sites/default/files/2021-12/Cyber-ransomware-update-threat-bulletin_fra.pdf.

Une offre avantageuse, pensée et développée pour vos besoins personnels et professionnels.

Faites comme plusieurs membres du JBM et profitez de l'offre Distinction.

**desjardins.com/jbm
1 844 778-1795 poste 30**



L'institution financière des avocats membres du JBM



NOUVELLES UNITÉS BIENTÔT EN PRÉVENTE



DÉCOUVREZ LES PLANS ET
LES PRIX EN EXCLUSIVITÉ

INSCRIVEZ-VOUS

ESPLANADECARTIER.CA

AVIS D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DU JBM

Les membres du Jeune Barreau de Montréal (JBM) sont convoqué.e.s à sa prochaine assemblée générale annuelle qui se tiendra **LE JEUDI 26 MAI 2021, À COMPTER DE 17 H 30, À L'AUBERGE SAINT-GABRIEL***, située au 426, rue Saint-Gabriel, à Montréal. L'ordre du jour est le suivant :

1. Ouverture de l'assemblée
2. Lecture de l'avis de convocation et adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle tenue le 27 mai 2021
4. Réception des états financiers pour l'exercice 2021-2022
5. Nomination des auditeurs pour l'exercice 2022-2023
6. Dépôt du rapport annuel du Président et des administrateur.trice.s
7. Ratification des gestes posés par le Conseil d'administration durant l'exercice 2021-2022
8. Communication du résultat des élections
9. Mot du Président élu pour l'exercice 2022-2023
10. Varia
11. Levée de l'assemblée

Les membres du JBM auront alors l'occasion de poser toute question pertinente à l'égard du rapport des administrateur.trice.s, des états financiers ou des affaires du JBM. Seul.e.s les membres votant.e.s ont le droit de soumettre une proposition lors de l'assemblée générale. Le texte de toute proposition d'un.e membre votant.e sur un sujet qui n'est pas déjà prévu à l'ordre du jour doit être transmis à la secrétaire-trésorière au moins cinq jours avant la tenue de l'assemblée.

*ou en mode virtuel selon l'évolution de la situation de la pandémie de la COVID-19 au Québec.

AVIS D'ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU JBM



**Jeune Barreau
de Montréal**
Young Bar of Montreal

Les membres du Jeune Barreau de Montréal (JBM) sont avisé.e.s par la présente que trois scrutins distincts seront tenus du **19 MAI 2022, 7 H 01, AU 26 MAI 2022, 16 H 30, INCLUSIVEMENT** afin d'élire les candidat.e.s aux postes suivants (entre parenthèses le nombre de sièges disponibles): Président.e (1), Vice-président.e (1) et administrateur.trice (12). Une personne ne peut se porter candidate qu'à un seul poste.

Tout membre, votant.e ou non, du JBM peut soumettre sa candidature au poste d'administrateur.trice. Seul.e un.e membre votant.e peut soumettre sa candidature au poste de Vice-président.e. Seul.e un.e membre votant.e ayant déjà siégé au Conseil d'administration pendant un mandat complet peut être candidat.e au poste de Président.e. En l'absence d'une telle candidature, seul.e un.e membre votant.e peut être candidat.e au poste de Président.e.

Est membre votant.e du JBM, tout.e avocat.e assermenté.e le ou après le 1^{er} mai 2012 et dûment inscrit.e au tableau de l'ordre du Barreau du Québec, section de Montréal. Est membre non votant.e du JBM tout.e membre du Barreau du Québec qui a été assermenté.e depuis au plus 10 ans le 1^{er} mai 2012, qui n'est pas membre de la section de Montréal, mais qui remplit les formalités d'adhésion et paye, au 1^{er} mai 2022, la cotisation annuelle du JBM.

Les bulletins de candidature sont disponibles sur demande auprès de la Directrice générale (emenardlaberge@ajbm.qc.ca). Ils doivent être retournés dûment complétés et signés par le.la candidat.e de même que par dix autres membres votant.e.s du JBM, à l'attention de la présidente d'élection, entre les 45^e et 21^e jours précédant la clôture de la période de scrutin, soit DU 11 AVRIL AU 5 MAI 2022, 17 H, aux coordonnées suivantes :

445, boulevard Saint-Laurent, bureau RC-03
Montréal (Québec) H2Y 3T8
Courriel : emenardlaberge@ajbm.qc.ca
Télécopieur : 514-954-3496

À compter du 6 mai 2022, sera affichée, sur le site Internet du JBM, la liste des candidat.e.s (si le nombre de candidatures valides reçues excède le nombre de sièges à combler) ou des élu.e.s par acclamation, selon le cas, aux postes d'administrateur.trice, de Vice-président.e et de Président.e du JBM.

Dans le premier cas, l'élection aura lieu par vote électronique, en utilisant un système sécuritaire et confidentiel géré par un tiers qui aura été choisi par le Conseil d'administration.

Seul.e.s les membres votant.e.s en règle du JBM, au plus tard à l'heure de clôture de scrutin, auront droit de vote lors de l'élection.

AVIS DONNÉS À MONTRÉAL (QUÉBEC), CE 1^{er} FÉVRIER 2022

M^e Andréanne Malacket
Présidente d'élection

M^e Catherine Boutin
Secrétaire-Trésorière

LES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES EN DROIT QUÉBÉCOIS

En Europe, il existe une forme de propriété intellectuelle particulièrement développée. Il s'agit des indications géographiques, c'est-à-dire principalement les appellations d'origine protégée (AOP) et les indications géographiques protégées (IGP).

L'objectif principal de ces indications est de reconnaître le lien entre une région ou une localité donnée et un produit qui en est originaire. Par exemple, ces indications nous permettent notamment de savoir qu'une bouteille avec l'appellation « Champagne » contient exclusivement du vin :

- originaire d'une aire géographique délimitée dans la région de **Champagne**, en France,
- dont les caractéristiques sont dues essentiellement ou exclusivement au milieu géographique de sa production,
- dont toutes les étapes de production ont lieu dans l'aire géographique délimitée en Champagne, incluant la cueillette des raisins¹.

C'est également le cas pour d'autres AOP d'Europe comme le **pineau des Charentes**, le **roquefort** ou encore le bleu d'Auvergne.

Mais savez-vous que le Québec a ses propres indications géographiques? Faisons un survol de cette réalité juridique malheureusement trop peu connue au Québec.

APPELLATIONS RÉSERVÉES AU QUÉBEC

Sanctionnée en 2006, la **Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants** établit le régime québécois actuel². Elle vise, comme l'indique la loi, « à protéger l'authenticité de produits et de désignations qui les mettent en valeur au moyen d'une certification acquise à l'égard de leur origine ou de leurs caractéristiques particulières liées à une méthode de production ou à une spécificité »³.

Une appellation réservée est une reconnaissance officielle par l'État québécois de l'authenticité de produits bioalimentaires distinctifs⁴.

La loi établit trois catégories d'appellations réservées au Québec, soit :

- celles relatives au mode de production⁵. Nous pouvons par exemple penser au mode biologique⁶.
- celles relatives au lien avec un terroir⁷. Ces appellations visent à reconnaître un lien entre une région ou une localité et un produit qui en est originaire⁸.
- celles relatives à une spécificité⁹. Ces produits doivent avoir une caractéristique spécifique, traditionnelle ou non, et peuvent être élaborés dans toutes les régions du Québec¹⁰.

Parmi ces trois catégories, les appellations relatives au lien avec un terroir sont l'équivalent des indications géographiques en droit québécois.

LES APPELLATIONS RÉSERVÉES EN LIEN AVEC UN TERROIR

La législation québécoise établit deux formes d'appellations réservées en lien avec un terroir et s'inspire du modèle européen¹¹. Ces deux formes sont :

- l'appellation d'origine (AO) : la qualité ou les caractéristiques du produit doivent être dus exclusivement ou essentiellement au milieu géographique comprenant les facteurs naturels et humains. De plus, l'ensemble des opérations de production et de transformation du produit est fait dans une aire géographique délimitée¹².
- L'indication géographique protégée (IGP) : le produit possède une qualité déterminée, une réputation ou une autre caractéristique attribuable à son origine géographique. De plus, seules les étapes d'élaboration du produit qui lui donnent ses caractéristiques doivent nécessairement être localisées dans l'aire géographique de l'appellation¹³.

En date de rédaction de cet article, le Québec a reconnu cinq différentes IGP, soit :

- **Agneau de Charlevoix** - la première IGP du Québec, reconnue officiellement en 2009;
- **Cidre de glace du Québec** – reconnu officiellement en 2014;
- **Mais sucré de Neuville** – reconnu officiellement en 2017;
- **Vin de glace du Québec** – reconnu officiellement en 2014;
- **Vin du Québec** – reconnu officiellement en 2018.

LE CONSEIL DES APPELLATIONS RÉSERVÉES ET DES TERMES VALORISANTS

La **Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants** a également créé le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants (le « Conseil »), un organisme public et une personne morale¹⁴ qui vise à superviser le respect de la loi.

Pour ce faire, le Conseil a notamment comme mission :

- d'accréditer des organismes de certification aptes à certifier des produits d'appellation et de vérifier leur fonctionnement;
- de conseiller le ministre sur la reconnaissance d'appellations réservées;

- de tenir des consultations en lien avec la reconnaissance d'une appellation ou l'autorisation d'un terme valorisant; et
- de surveiller l'utilisation des appellations réservées reconnues et des termes valorisants autorisés.¹⁵

Comme le Conseil conseille le ministre sur la reconnaissance d'appellations réservées, il reçoit également les demandes des organismes qui souhaitent voir reconnaître une AO ou une IGP¹⁶. Par exemple, c'est par ce processus que le homard gaspésien pourrait un jour devenir une IGP¹⁷.

QUEL EST L'AVENIR DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES?

Le droit est en constante mutation, particulièrement avec les accords de libre-échange qui se multiplient ces dernières années. Par ailleurs, l'Accord économique et commercial global entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part¹⁸ a exigé des modifications législatives du côté fédéral en lien avec les indications juridiques¹⁹.

En plus de l'intégration économique des pays par l'effacement des barrières tarifaires et non tarifaires et de l'internationalisation des décisions, il y a aussi une volonté de protéger ainsi que d'encourager des industries locales et des produits locaux. Comment ces facteurs forgeront la réalité juridique québécoise en lien avec les indications géographiques dans les années à venir reste à voir. Cela étant dit, il serait peut-être judicieux pour le gouvernement du Québec d'encourager nos produits locaux uniques et notre savoir-faire québécois face à un marché mondial de plus en plus compétitif.

1. CE, Règlement (UE) 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, [2012] JO, L 343/1, art 5, al 1.
2. RLRQ c A-20.03.
3. Ibid, art 1.
4. Conseil des appellations réservées et des termes valorisants, « Qu'est-ce qu'une appellation réservée? » en ligne : <https://carlv.gouv.qc.ca/outils-et-ressources/information-au-public-et-aux-entreprises/quest-ce-quune-appellation-reservee/>.
5. Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants, supra note 2, art 3, 1°.
6. Ibid, art 3, 1°.
7. Ibid, art 3, 2°.
8. « Qu'est-ce qu'une appellation réservée? », supra note 4.
9. Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants, supra note 2, art 3, 3°.
10. « Qu'est-ce qu'une appellation réservée? » supra note 4.
11. Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants, supra note 2, art 3, 2°; Marie-Pierre Verdon-Ricard, « Le développement des produits différenciés comme élément d'une nouvelle politique agricole du Québec : l'apport de la Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants » (2009) 68 R du B 449 aux pp 462 et 524, en ligne : <https://edocline.cajj.qc.ca/revue-du-barreau/68/249672584>.
12. Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants, supra note 2, art 3, 2°; Règlement sur les appellations réservées, RLRQ c A-20.03, r 2, art 1, al 1, para 2°, b).
13. Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants, supra note 2, art 3, 2°; Règlement sur les appellations réservées, supra note 12, art 1, al 1, para 2°, a).
14. Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants, supra note 2, art 7.
15. Ibid, art 9.
16. Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants, supra note 2, arts 49-52.
17. Voir Joane Bérubé « Vers une appellation protégée pour le homard gaspésien » en ligne : Radio-Canada <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1787059/homard-depart-peche-gaspesie-igp-appellation>.
18. <https://treaty-accord.gc.ca/details.aspx?lang=fra&id=105208&t=637753545806386047>.
19. Loi de mise en œuvre de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne, LC 2017, c 6, arts 60 et ss.



Grégory Lancop

SUJET LIBRE

JurisZone Solution de partage sécuritaire pour avocats.

Partagez vos documents de façon électronique est plus que jamais un besoin pressant dans votre pratique quotidienne. Toutefois, en tant qu'avocats, vous devez vous assurer de choisir un outil sécuritaire et conforme à la pratique. Voici comment la JurisZone répond adéquatement à tous vos besoins de partage documentaire :

SIMPLE, EFFICACE ET CONFORME.

L'outil de partage du milieu juridique québécois qui est conforme à votre pratique et vous permet d'accéder facilement à vos fichiers de la cour, de la maison ou du bureau.

SÉCURITÉ GARANTIE

Une solution sécuritaire et conforme à votre pratique, grâce à une plateforme hébergée sur des serveurs canadiens qui respectent les plus hauts standards de sécurité. En plus d'un système d'identification par courriel et mot de passe pour protéger l'accès aux documents..

TOUS VOS PARTAGES AU MÊME ENDROIT

Partagez n'importe quel type de fichier, sans restrictions sur la taille d'un partage.*

* Limite de 4 Go par fichier téléchargé. Limite d'espace total selon votre abonnement.

GÉREZ VOS PARTAGES

Notifiez vos destinataires et gardez le contrôle en tout temps sur vos partages.

Visitez le www.juriszone.ca pour en découvrir davantage



ESPACE PARTENAIRE

RÉCENT IMPACT DE LA TECHNOLOGIE SUR LA PRATIQUE DU DROIT CRIMINEL

Il va sans dire que la pratique du droit reste depuis longtemps figée dans le temps. Au quotidien, des centaines de documents manuscrits sont utilisés par les différents intervenants du système judiciaire. On pense aux procès-verbaux remplis par les greffier.ère.s, aux désignations d'avocats à déposer aux dossiers de la cour, à la liasse de feuilles imprimées représentant la divulgation de la preuve. Les avocat.e.s doivent aussi se déplacer vers les salles de cour où ont lieu l'audience de leurs clients. Un café à la main et une valise remplie de papiers et de crayons, ils sont prêts à entamer leur journée. L'implantation de nouveaux procédés technologiques a récemment fait évoluer cela.

La pandémie a forcé le gouvernement à accélérer l'installation des outils technologiques dans les palais de justice: les écrans de visioconférence dans la majorité des salles de cour, les applications de communication collaborative donnant accès aux audiences, le greffe numérique pour le dépôt des documents, et bien plus. La façon de pratiquer la profession d'avocat.e criminaliste est donc en proie à de nombreux changements technologiques suite à l'imposition de mesures sanitaires en vue de limiter la propagation de la Covid-19. Voici une liste non exhaustive des avantages et désavantages de cette lente, mais nécessaire transition à l'ère numérique.

LA VISIOCONFÉRENCE

Il est de pratique courante que les avocat.e.s de la défense représentent des accusé.e.s dans différents districts judiciaires chaque jour. Avant l'implantation d'un système de visioconférence, chacun devait se déplacer à travers les quatre coins du Québec pour assurer une représentation adéquate de leurs clients devant les tribunaux. Maintenant, ces mêmes représentations à la cour peuvent être faites dans le confort de leur bureau. Ce nouvel outil technologique permet de couvrir plusieurs districts judiciaires dans une même journée, et donc d'être plus efficace. Certains palais de justices se sont même conformés à cette nouvelle réalité en ajoutant aux rôles une plage horaire précise pour les avocat.e.s utilisant la visioconférence pour faire leurs représentations, et ainsi leur permettant une priorité de passage et une meilleure gestion de leur temps.

Bien que son implantation soit dispendieuse, ce nouveau dispositif technologique permet aux avocat.e.s de réduire leurs coûts, notamment en évitant de nombreux déplacements. De plus, on constate un coût environnemental à la baisse grâce à ce changement, car l'utilisation des voitures entre les districts est moins fréquente et pas toujours essentielle.

L'ajout de la visioconférence permet de sauver du temps, de longs déplacements sur les routes et d'augmenter la sécurité des palais de justice. En installant ces systèmes dans les établissements carcéraux et les postes de police, on permet aux personnes détenues d'être présentes à leur cause de manière virtuelle. On évite par le fait même de nombreux transports d'accusé.e.s entre le lieu où ils ou elles sont détenu.e.s et les palais de justice pour leurs causes, que ce soit une comparution, une enquête sur remise en liberté, etc. Également, ce changement permet d'éviter des fouilles intrusives aux accusé.e.s, ceux-ci devant s'y soumettre avant chaque transport.

Finalement, assister à une audience en ligne est une tâche simple pour les avocat.e.s et autres intervenants du système judiciaire. Toutefois, plusieurs étapes doivent être réalisées pour qu'une personne du public ou un.e journaliste voulant y assister soit admis à la séance virtuelle. Est-ce réellement un respect du principe voulant que toutes les audiences, à quelques exceptions près, soient publiques?

LES EFFETS DU PASSAGE DEVANT LA COUR

Les outils technologiques permettent aux plaignant.e.s ou personnes vulnérables de témoigner en dehors de la présence des accusé.e.s. Toutefois, que ce soit en poursuite comme en défense, le contre-interrogatoire est un outil essentiel à la recherche de la vérité. Avec l'implantation d'outils permettant la présence virtuelle à la cour, certains témoins n'ont plus à se déplacer et peuvent rendre un témoignage à l'extérieur des murs des palais de justice. Il n'est pas toujours évident pour un.e avocat.e de poser des questions afin de tester la crédibilité de quelqu'un, encore moins à travers un écran. Il est encore plus difficile pour un.e juge de déterminer de la crédibilité à accorder à ce témoin qui n'a pas la pression inhérente de la salle de cour et de sa froideur, et des regards de tous, mais surtout du sien. Le serment de dire la vérité perd grandement son effet lorsqu'il n'est pas donné en présence physique du ou de la juge. L'environnement dans lequel le témoignage est rendu est hors du contrôle de la cour, et il est impossible de savoir si des notes sont devant les yeux du témoin ou si d'autres personnes sont présentes dans la même pièce.

Aussi, l'effet dissuasif du passage devant un.e juge n'est pas le même lorsqu'un plaidoyer de culpabilité est enregistré par vidéo, en direct de la maison, du bureau de l'avocat.e ou même de l'établissement carcéral. Le manque de rigueur et de sérieux de certain.e.s accusé.e.s peut les amener à banaliser l'impact de leur passage devant les tribunaux. La peine rendue suivant la déclaration de culpabilité perd son incidence, ce qui est pourtant un des objectifs principaux du droit criminel.

SURCHARGE DE TRAVAIL ET DÉCONNEXION

Afin de favoriser le télétravail, les poursuivants ont récemment tous été munis de téléphones portables. Les communications avec les avocat.e.s de la défense sont ainsi plus faciles et rapides : une réponse à une simple question par *texto* est plus efficace que l'attente d'un retour d'appel suite à un message laissé sur une boîte vocale, probablement déjà bien pleine.

Toutefois, bien qu'accessible en tout temps, tant les poursuivants que les avocat.e.s de la défense ont le droit de déconnecter à la fin de la journée. Pouvoir toujours être rejoint ne doit pas équivaloir à devoir être disponible en dehors des heures de travail. Les limites entre « être au travail » et « ne pas être au travail » sont floues vu la connexion constante aux appareils mobiles. Il ne faut pas sous-estimer l'impact positif que la déconnexion a sur la productivité au travail. Les risques de conséquences néfastes pour la santé mentale et physique sont non négligeables (anxiété, dépression, épuisement). Bien qu'il soit difficile de trouver un juste milieu en conciliant travail, télétravail et vie personnelle, il est impératif pour les avocats de favoriser un moment de *vrai* repos.

De plus, bien qu'utile lorsque des vacations à la cour dans différents districts judiciaires sont nécessaires dans une même journée, la visioconférence n'est pas une excuse pour forcer un horaire débordant. Les différents intervenants du système judiciaire doivent comprendre et respecter que les avocat.e.s de la défense ne peuvent pas toujours être à plusieurs endroits au même moment. La visioconférence ne doit pas devenir une excuse pour embourber les agendas et faire avancer trop rapidement les causes. Il ne faut pas que cet outil fasse en sorte d'imposer une surcharge de travail sur les épaules de l'avocat.e. Il est primordial de prendre le temps nécessaire afin d'offrir des services de qualité.

QU'EN EST-IL DE L'ENVIRONNEMENT?

Bien que le rôle quotidien des dossiers à la cour soit disponible de façon virtuelle, celui-ci est encore présent sur les tables dans les salles de cour. Beaucoup d'autres procédures doivent être déposées : formulaire de fixation de procès, d'enquête préliminaire ou de gestion ou encore les formulaires de modification de conditions. Il est aussi impossible de passer sous silence les multiples copies imprimées des décisions plaidées par les avocat.e.s lors de leurs procès, tous disponibles en ligne et pouvant être envoyés préalablement à l'audience au juge siégeant.

Aucun service n'est actuellement disponible pour que la pratique du droit criminel se fasse entièrement grâce à la technologie. À quand l'ère exclusivement numérique, où le papier ne sera plus surconsommé à la tonne? Nous sommes encore bien loin d'une justice verte, mais il est beau d'y croire.



Laurence Ledoux

Legal IT

12h de formation continue !

Faites partie de la conversation autrement grâce à FANSLAB:

- Divans intelligents
 - Kiosques virtuels
 - Rediffusion des conférences
 - Visibilité pour votre entreprise
- Et plus encore!**

Une expérience virtuelle engagée & professionnelle!

Ne manquez pas l'occasion de participer ou même de commanditer

l'une des plus importantes conférences au Canada sur le droit des technologies!

RETOUR SUR LES ACTIVITÉS DU JBM

GALA DU JBM « LES LEADERS DE DEMAIN »

Le 2 décembre dernier s'est déroulé le 15^e anniversaire du Gala du JBM « Les Leaders de demain ». Cette édition a été animée avec brio par **M^e Joey Hanna**, avocat au Centre Communautaire Juridique de Montréal. Cette année, le Gala a fait son grand retour au Théâtre St-James sous la thématique « 15^e anniversaire en lumière » en accueillant plus de 250 invités.

Huit jeunes avocat.e.s montréalais.es se sont démarqué.e.s dans leur domaine de droit respectif par l'excellence de leur dossier, leur implication sociale, leurs réalisations personnelles et professionnelles ainsi que leur vision et leurs perspectives. **Le JBM tient donc à féliciter chaleureusement les « Avocat.e.s JBM de l'année 2021 » :**

- **M^e Fernando Belton**, *Belton Avocats Inc. (Pro bono / Implication sociale)*
- **M^e Youssef Fichtali**, *Fasken Martineau DuMoulin, SENCRL, s.r.l. (Droit corporatif)*
- **M^e Leila Sadeg**, *Jurinovo Avocats (Droit familial)*
- **M^e Vincent R. Paquet**, *Desjardins Côté, s.n.a (Droit criminel et pénal)*
- **M^e Gabriel Lavigne**, *Bernard-Roy - Justice Québec (Pratique en contentieux / Juriste de l'État)*
- **M^e Eric St-Pierre**, *La Fondation familiale Trottier (Carrière alternative)*
- **M^e Jessica Harding**, *Osler, Hoskin & Hartcourt s.e.n.c.r.l./s.r.l. (Litige civil et commercial)*
- **M^e Audrey Anne Chouinard**, *Galileo Partners Inc. (Droit du travail et administratif)*

Merci aux partenaires majeurs du JBM!



Sur la photo, de gauche à droite : **M^e Fernando Belton, M^e Leila Sadeg, M^e Gabriel Lavigne, M^e Jessica Harding, M^e Eric St-Pierre, M^e Vincent R. Paquet**, sont absent.e.s de la photo **M^e Youssef Fichtali et M^e Audrey Anne Chouinard**

Merci aux commanditaires de l'événement!



BOURSE DE DÉMARRAGE DE CABINET

C'est avec enthousiasme que le Jeune Barreau de Montréal (JBM) dévoilait le nom des récipiendaires de la Bourse de démarrage de cabinet le 2 décembre dernier lors du Gala du JBM « Les leaders de demain ». C'est grâce à l'excellence de son dossier que le cabinet **Heritt Avocats Inc.**, de **M^e Suzanne Taffot** et **M^e Abila Kekeli Maglo** a su se démarquer et ainsi bénéficier de plus de 20 000\$ en argent, en produits et en services.



De gauche à droite, de haut en bas : **M^e Abigaëlle Allard-Robitaille, SOQUIJ, M. André D'Orsonnens, Druide informatique, M^e Alain Ricard, CAJ, M. le Bâtonnier de Montréal Extra Junior Laguerre, membre du comité de sélection de la Bourse, M. Jean-Marc Denoncourt, Médicassurance, M. Olivier Khoury, Desjardins, M. Jean-Philippe Tassé-Trottier, membre du comité de sélection de la Bourse, M^e Mathieu Jacques, président du JBM, Mme Pradelle Yimga, Heritt Avocats Inc, Mme Penda Dako, Heritt Avocats Inc., Mme Tatiana Marcelin, Heritt Avocats Inc., M^e Suzanne Taffot, récipiendaire de la Bourse, M^e Abila Kekeli Maglo, récipiendaire de la Bourse, Mme Alysha Karmali, Heritt Avocats Inc., M^e Éliane Ménéard-Laberge, directrice générale du JBM, Mme Erika Ericksson, Tages Erika Ericksson, Mme Laura Walter, Lafortune et M^e Maryse Bélanger, membre du comité de sélection de la Bourse.**

LES JUGEMENTS 2.0



Depuis le début de la pandémie, diverses mesures ont été mises en place pour remédier aux conséquences de l'état d'urgence et ont permis de favoriser la modernisation du système judiciaire et l'accès à la justice. Parmi celles-ci, pensons aux audiences virtuelles ou à la possibilité de signifier un acte de procédure par un moyen technologique plutôt que par un huissier¹. Également, la Cour du Québec, la Cour supérieure² et la Cour d'appel³ ont instauré des greffes numériques permettant le dépôt électronique des actes de procédure et autres documents.

Encore plus récemment, le ministère de la Justice a annoncé le lancement de la première phase de son projet *Lexius* dans le but de rendre la justice plus accessible aux citoyens, notamment en dématérialisant le dossier judiciaire et en permettant la gestion des audiences virtuelles⁴.

Cependant, plusieurs questions portant sur la dématérialisation du dossier judiciaire demeurent : est-ce qu'il serait possible de rendre un jugement sur support électronique ? Si oui, pourrait-il être considéré comme un acte authentique ? Dans ce cas, est-ce que les outils mis à la disposition des tribunaux permettraient d'assurer l'archivage et la conservation à long terme de tels jugements ?

C'est ici qu'intervient la redoutée *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*, RLRQ, c. C-1.1 (ci-après la « LCCJTI »). La force de cette loi réside dans ses principes fondateurs, soit l'équivalence fonctionnelle des supports et la neutralité technologique. Selon le principe de la neutralité technologique, un document, peu importe qu'il s'appuie sur un papier ou sur un support technologique, a la même valeur juridique, à condition que la loi n'exige pas l'emploi exclusif d'un support ou d'une technologie spécifique et que le document respecte les mêmes règles de droit⁵. Selon le principe de l'équivalence fonctionnelle, des documents sur supports différents peuvent remplir la même fonction. Ces principes s'appliquent notamment à l'acte authentique. Par exemple, certains actes authentiques sont entièrement réalisés sur support technologique, comme les procès-verbaux de bornage⁶. On peut donc conclure que si

le législateur avait voulu proscrire les jugements technologiques en tant qu'acte authentique, il l'aurait fait expressément, comme c'est le cas avec les actes notariés qui nécessitent le support papier. Cependant, il faut se rappeler qu'en mars 2020, les notaires ont été autorisés à clore un acte notarié en minute sur un support technologique⁷.

Ensuite, le jugement technologique devrait permettre d'offrir les garanties minimales d'authenticité et d'intégrité exigées par la loi⁸. Il pourrait, par exemple, être signé électroniquement grâce à un logiciel de signature électronique fiable et une telle signature devrait être apposée sur le jugement sur support technologique⁹. De plus, la notification et la transmission de l'avis et du jugement aux parties et à leur avocat, par courriel, ne posent pas de problème, puisqu'elles sont déjà prévues par les articles 133, 134 et 335 du *Code de procédure civile*. Enfin, il faudra déterminer quel document pourrait être considéré comme l'original.

Il faudrait également réfléchir à l'endroit où le jugement signé électroniquement pourrait être sauvegardé. La conservation des jugements sur support électronique devrait rencontrer les exigences prévues aux articles 19 et suivants de la LCCJTI qui exigent notamment le maintien de l'intégrité du document et la disponibilité du matériel permettant d'y accéder. Il faudrait également vérifier si l'hébergement des données relatives aux jugements et aux dossiers des parties est conforme aux exigences de conservation prévues à la LCCJTI¹⁰.

En terminant, n'oublions pas que le Code de procédure civile favorise l'utilisation des nouvelles technologies, en prévoyant qu'« il y a lieu de privilégier l'utilisation de tout moyen technologique approprié qui est disponible tant pour les parties que pour le tribunal en tenant compte, pour ce dernier, de l'environnement technologique qui soutient l'activité des tribunaux »¹¹.

Bref, la législation en vigueur au Québec permet l'existence des actes authentiques publics sur support technologique, tels que les jugements, et le système judiciaire actuel possède tous les outils législatifs lui permettant de mettre en place un réel greffe numérique qui pourrait être bénéfique en termes de coûts, de délais et d'efficacité pour le système judiciaire et les citoyens.

LECTURES SUPPLÉMENTAIRES

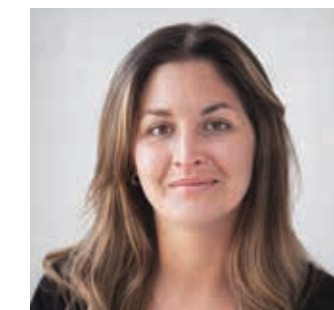
• *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information annotée*, [En ligne] <https://www.tresor.gouv.qc.ca/ressources-informatiques/cadre-normatif-de-gestion-des-ressources-informatiques/loi-concernant-le-cadre-juridique-des-technologies-de-l'information/loi-annotee-par-article/>

• Vincent GAUTRAIS, *La preuve technologique*, 2^e éd., Montréal, LexisNexis, 2018.

• Nicolas W. VERMEYS, *Droit codifié et nouvelles technologies: le Code civil*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2015.

• Jean-Claude ROYER, *La preuve civile*, par Catherine PICHÉ, 6^e éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2020.

1. Arrêté n° 4267 de la juge en chef du Québec et de la ministre de la Justice du 27 mars 2020 concernant la notification d'un document par un moyen technologique pendant la période de l'état d'urgence sanitaire déclaré le 13 mars 2020.
2. Gouvernement du Québec, « Greffe numérique judiciaire du Québec, en ligne : <<https://www.quebec.ca/justice-et-etat-civil/systeme-judiciaire/processus-judiciaire/greffenumerique/>>».
3. Cour d'appel du Québec, « Le Greffe numérique de la Cour d'appel », en ligne : <<https://courdappelduquebec.ca/grefe-numerique/>>».
4. Pour plus de détails, voir : Gouvernement du Québec, « Lancement de la phase 1 du programme Lexius – Une avancée majeure pour la transformation de la justice », en ligne : <<https://www.quebec.ca/nouvelles/actualites/details/lancement-de-la-phase-1-du-programme-lexius-une-avancee-majeure-pour-la-transformation-de-la-justice-36113>>».
5. Art. 2, 5 et 29 LCCJTI.
6. Art. 2814 al. 7 C.c.Q.
7. Arrêté numéro 2020-010 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 27 mars 2020 concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19. Cette mesure a été prolongée jusqu'au 31 août 2022 par l'Arrêté numéro 2021-4556 du ministre de la Justice en date du 20 août 2021.
8. Art. 2813, 2837 et 2838 C.c.Q. et art. 334 C.p.c.
9. 2827 C.c.Q. et art. 39 LCCJTI. Par exemple, le *Règlement sur la signature officielle numérique du notaire*, RLRQ, c. N-3, r. 13.1, définit quel procédé électronique peut constituer la signature numérique officielle du notaire.
10. Notamment à l'article 26 LCCJTI.
11. Art. 26 C.p.c.



Ariane Deschênes

CHRONIQUE DU CTI

10% de rabais[†]

Exclusif aux membres du Jeune Barreau de Montréal

Meilleur prix garanti[‡]

Réservez une consultation gratuite au 1-866-971-1515 ou à lasikmd.com/fr/entreprise/jbm

LASIK MD
VISION



[†] L'offre s'applique uniquement aux interventions LASIK et LASIK 100 % laser personnalisées pratiquées sur les deux yeux. Économisez jusqu'à 75 \$ par œil (150 \$ pour les deux yeux). Le rabais ne peut être jumelé à aucune autre offre promotionnelle ni à aucun rabais, plan d'entreprise ou plan de financement avec paiements différés sans intérêt. Non applicable à une intervention antérieure. L'offre peut changer sans préavis. Une preuve d'adhésion, d'embauche ou d'emploi est requise. D'autres conditions peuvent s'appliquer.
[‡] Des conditions s'appliquent; visitez lasikmd.com/mpg.

ON THE ROAD TO A NEW SOFTWARE (PART 2)

Software could be akin to purchasing a car; it's a sunny Monday afternoon of June, and you're leaving the dealership with the latest Ferrari model caressed by the gentle breeze of the summer wind. As the manufacturer's most performing model, the salesman assured you that no other car has more features or more performance. It's smooth driving right until you come across your first Montreal pot hole or your first speed bump!

In a previous article, I discussed how to select a new software solution, whether to replace an existing one or to automate a manual process, from questions to ask to establish a clear scope to tips to help discussions with vendors. Here, we will see what is needed to navigate the complex subject of change management to get your team fully on board with this software solution you're scouring the world for.

INVOLVING PEOPLE

Although there are countless reasons to involve other people – whether from your team or within the organization – during different stages of your project, here are a few reasons why you absolutely should:

- You don't have all the necessary information to make informed decisions;
- The common understanding of the project's scope is not clear;
- You don't have full legitimacy or credibility to spearhead the effort - however hard this is to admit;
- Your project will significantly affect your team's output, policies or practices¹.

This involvement can be formal, informal, or anything in between – each with its own set of advantages and disadvantages – as long as it happens.

Then the question is: whom to involve? In software implementation projects, on the customer side you'll traditionally have:

- Executive sponsor(s): people who give momentum and resources;
- A project owner: someone who organizes and directs;

- Super user(s)²: people who will know the new software solution inside out to act as a guide to other users; and
- Users: people who will be integrating the software solution to their toolkit.

Be aware that it may be challenging to accurately determine who will act as a super user as well as who will act as a user if the project's scope has not been well defined beforehand, as they could include people from outside your organization (e.g., vendors, consultants or customers). Either way, each group should have its own forum, set up with its own pace, agenda and expectations.

An emphasis must be made on the importance of users in the implementation phase. Users are often the group that deserves more attention than what is usually afforded; consider yourself warned: a single email announcing the deployment of a new software solution may not be the right way to go around. At the end of the day, users are the ones to convince if you want your software solution to be successfully adopted. The reason for that is that they're the most impacted by the software solution. You'll need to be attentive to the fact that their implementation of the software will require from the users to learn new tools and processes in addition to their standard workload, all the while potentially battling out software bugs and other woes.

PEOPLE'S REACTION TO CHANGE IS COMPLEX

Surprisingly, you may not find resistance where you expect it! The technophile may be hesitant because they wanted a more cutting-edge solution, while the technophobe may be your greatest ally because of the solution's positive impact on their daily challenges. Among challenges, add the impossibility of predicting reactions that your team will have to each adoption profile on the technology adoption life cycle³ and remain mindful that you can't blame people's response to change for a project's failure. No reaction is in itself wrong; rather it's all about how change is introduced.

This is worth stressing over: despite our extraordinary ability to adapt to situations, people have a natural tendency to be reluctant to change, even more so when it's imposed⁴. Consequently, one of the key concepts is to ensure that people impacted by change are involved in a way that makes them partners of the change. This mindset should guide you through the selection and implementation process, from the smallest to the most crucial decisions. Among other things, it may entail letting your team weigh in on the final selection based on vendors you shortlisted, proposing different training methods or offering a scaled implementation timeframe to integrate the solution to their work habits.

Be mindful that reaching a critical mass of supporters for a project does not necessarily equate to absence of fierce opposition or involve dismissing critics or dissenters risks creating polarized camps⁵.

TRANSPARENCY IS YOUR FRIEND

It goes hand in hand with the goal of partnering up with people impacted by change. First, choose your preferred method of communication. Then, provide the same information to everyone at the same time using the same channel, keeping in mind that super users and executive sponsors may need additional information given the nature of their involvement. Avoid dizzying your audience; e.g. sending an email with an update, then discussing follow-up questions in team meetings with low attendance, then sending an instructional video through the internal communication platform, etc.

Transparency also means your team should know, at minimum, the "Five W" of the project (Who, What, When, Where and Why). In more detail, this involves informing them on:

- Who within management is sponsoring this project
- What issues and problems does this software solution aim to fix
- What results are expected and how will they outshine the costs of change
- When will they contribute or be expected to do so
- Where will they be receiving updates on the project
- Why is this software effective and how has it helped other teams who've faced similar issues⁶

After which, and throughout the whole process, follow up with regular updates on how the project is moving along, covering for each phase as much the wins to celebrate as the failures that force pivoting identifying clearly the moments to intervene. Details and granular changes are not always relevant to share; though people should have general knowledge of the project's phases and progression, evaluate how much confusion oversharing may create. Finally, feel comfortable continuing regular communications well after the software solution's successful deployment in order to fine-tune the implementation process.

THE ART OF TIMING

Your organization is rearranging its entire customer management process to be better positioned in the market? It may sound great to add a new contract management solution to the mix, since you're already undergoing so much change!

However, in doing so, remain wary of burning out your team, scattering your resources, addressing issues too slowly to properly fix them because of the increased workload, or simply plainly missing key issues in your implementation process⁷. Instead, take time to understand ongoing projects across your organization to assess the availability of resources and identify opportunities to integrate with other projects to streamline internal processes where possible.

CHEW SMALLER BITES

An incremental approach helps ensure that a failure in your implementation plan – which is unfortunately highly probable – will be fast and small⁸. This will allow you ultimately to pivot out of an undesirable situation with agility. For example, you may choose to divide your project into ten main phases:

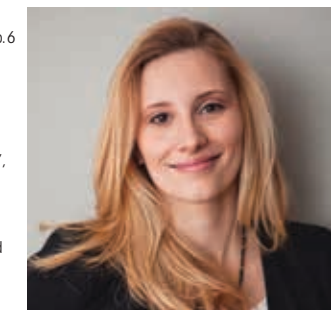
1. Establishing the scope
2. Prioritizing needs
3. Identifying key stakeholders
4. Clarifying technical aspects
5. Comparing and selecting vendors
6. Configuring and/or customizing the software solution
7. Migrating data
8. Providing training
9. Rolling out the deployment through various teams
10. Scheduling a Go Live⁹ post mortem

Before diving into any phase, dissect it into smaller phases and then tasks that you can readjust as you encounter unexpected challenges. You want to migrate five thousand documents to the new software solution? Select a subset, or even a fraction of the subset, to test how smoothly the migration goes - technically and time-wise - until you can confirm that the newly migrated documents truly meet the results you expected.

RIDING INTO THE SUNSET

Implementing a software solution, like any new tool, is a balancing act. Move too fast and risk a brutal fall, move too slowly and risk missing the boat... While there is no perfect solution fit for all hurdles along the way, taking time to dissect the project's multiple steps and valuing your team's input is a good way to give your project the means to succeed.

1. Pierre Colletette, Martin Lauzier and Robert Schneider, *Le Pilotage du changement*, 2nd Edition, Quebec, Presses de l'Université du Québec, 2013, p. 13 and 16
2. Author's note: to be understood from the business management standpoint, not the computing standpoint
3. Wikipedia, "Technology adoption life cycle", see online https://en.wikipedia.org/wiki/Technology_adoption_life_cycle (consulted on December 11, 2021)
4. P. Colletette, M. Lauzier and R. Schneider, supra note 1, p. 6
5. Ibid., p. 223
6. Ibid., p. 10
7. Ibid., p. 220
8. Author's note: the mantra of "fail fast, fail often", or any of its derivatives or ancestors, is widely used in business, especially in the world of start ups
9. Usually the date when a software solution starts being used "in production", i.e. when it's being used in a real-world situation with real output



Claire Mazzini

LE « DROIT À LA DÉCONNEXION » AU QUÉBEC : LÉGIFÉRER OU SENSIBILISER?



Déjà objet de nombreux débats avec l'émergence des nouvelles technologies, la frontière entre vie privée et vie professionnelle est généralement plus floue encore depuis les restrictions introduites durant la pandémie de COVID-19. Le droit à la déconnexion, ou le droit de ne pas être engagé dans des conversations professionnelles par courriel, téléphone, visioconférence, message texte, ou autres, en dehors des heures de travail, s'impose comme une des solutions pour briser cet engrenage.

L'hyperconnectivité des travailleur.se.s a notamment fait l'objet d'une étude de l'Association américaine de psychologie publiée en 2017, laquelle mettait en lumière le fait que plus de 65% des personnes interrogées jugent nécessaire pour leur santé mentale de se déconnecter de façon périodique. Près d'un tiers des personnes interrogées disent consulter régulièrement leurs courriels de travail durant leurs congés et y attribuent un stress mental.

TOUR D'HORIZON DE LA PROTECTION DU DROIT À LA DÉCONNEXION

À l'étranger

Certains pays ont commencé à légiférer pour concrétiser le droit à la déconnexion.

La France a été le premier pays à officiellement faire le saut 2017 en modifiant son *Code du travail*, prévoyant désormais la mise en place de mesures d'encadrement de l'utilisation des outils numériques pour le plein exercice par le salarié de son droit à la déconnexion.

Cette réforme est toutefois critiquée pour son manque de « mordant », le *Code du travail* ne prévoyant aucune sanction en cas de manquement ou d'omission par un employeur quant à son obligation d'intégration du droit à la déconnexion dans les politiques de l'entreprise.

L'Italie, l'Espagne, l'Irlande, où un devoir de respecter le droit à la déconnexion des autres est législativement instauré, et les Philippines notamment ont emboîté le pas.

Au Canada

Depuis octobre 2020, le Gouvernement du Canada mène des consultations pour introduire un droit à la déconnexion **au niveau fédéral**.

Le 25 octobre 2021, l'Ontario a déposé le **projet de loi 67** prévoyant une série de mesures pour les travailleur.se.s, y compris l'obligation pour les employeurs de 25 employé.e.s ou plus d'élaborer des politiques de déconnexion du travail. Bien que ce projet de loi ne précise pas ce qui devra être inclus dans ces politiques, le **communiqué de presse** du gouvernement précise qu'il pourrait notamment être question de fixer un délai raisonnable pour répondre à des courriels du bureau, mais aussi encourager les employé.e.s à activer la notification d'absence lorsqu'ils **ne travaillent pas**.

Au Québec

En 2018 au Québec, le projet de loi n° 1097, **Loi sur le droit à la déconnexion**, a été déposé par Québec solidaire, mais n'a pas connu de suite. À l'instar du droit français, ce projet de loi visait notamment à instaurer une obligation légale de l'employeur d'adopter une politique de déconnexion en dehors des heures de travail et d'assurer le respect du temps de repos des salarié.e.s.

Cela étant, face à la normalisation du télétravail et l'hyperconnectivité qui y est souvent associée, et à défaut de législation expresse et spécifique, le droit à la déconnexion pourrait être reconnu notamment au travers des protections légales existantes pour les salarié.e.s ou, plus généralement, du droit au respect de la vie privée, de la santé et de l'intégrité physique des travailleur.se.s.

En effet, la *Loi sur les normes du travail* (« LNT ») prévoit entre autres le droit des salarié.e.s de refuser de travailler au-delà d'un certain seuil dépassant les heures habituelles de travail ou sans un certain préavis, le droit à un repos hebdomadaire d'au moins 32 heures consécutives, le droit à des pauses-repas, le droit de s'absenter pour divers motifs privés, etc.

Le *Code civil du Québec* et la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* imposent également des obligations aux employeurs quant à la protection des conditions physiques et sociales de leurs employé.e.s.

Finalement, la *Charte des droits et libertés de la personne* protège de façon quasi constitutionnelle la vie privée ainsi que des conditions de travail justes et raisonnables et qui respectent la santé, la sécurité et l'intégrité physique de toute personne.

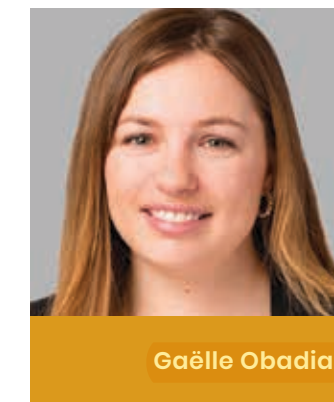
SOLUTIONS DE MISE EN ŒUVRE DU DROIT À LA DÉCONNEXION : VERS UN PROCESSUS DE SENSIBILISATION ET DE CHANGEMENT DE CULTURE?

Bien qu'envisagé comme une des solutions au besoin de rééquilibrage entre la vie privée et la vie professionnelle, certaines critiques d'une légifération du droit à la déconnexion y voient plusieurs enjeux, notamment:

- Le droit à la déconnexion en dehors des heures habituelles de travail ne doit pas entrer en contradiction avec les avantages de flexibilité qu'offre le télétravail;
- À l'inverse, imposer des politiques de non-connexion au-delà de certaines heures pourrait avoir pour effet que les employé.e.s se conforment plus strictement aux heures de travail et se ferment à certains besoins de flexibilité.

Cela étant, et proportionnellement aux spécificités de chaque milieu de travail, certaines mesures pourraient être mises en place dans les structures professionnelles:

- privilégier la méthode de transmission différée des courriels et encourager les employé.e.s à se poser la question de savoir si leur sollicitation peut attendre le lendemain ou le retour de congés de leur collègue et limiter aux urgences l'envoi de courriels et messages textes en dehors des heures habituelles de travail;
- selon les milieux de travail, configurer les logiciels professionnels pour restreindre l'accès aux courriels en dehors des heures habituelles de travail;
- instaurer des instants de « pause » de réunions virtuelles à certains moments pour favoriser des périodes de production et de concentration différentes;
- déconseiller, sauf circonstances exceptionnelles, les réunions ou appels durant les pauses-repas;
- ajouter une note au bas des courriels des employés indiquant à leur interlocuteur qu'il faut s'attendre à ce que, en dehors de l'horaire habituel, ceux-ci répondent peu ou pas.



Gaëlle Obadia

CHRONIQUE DU CAP

Dans la présente édition et au cours des prochaines éditions de l'ExtraJudiciaire, le JBM vous propose une série d'illustrations visant à sensibiliser la communauté juridique sur l'enjeu du harcèlement et des violences à caractère sexuel dans la pratique du droit afin d'amorcer un changement de culture au sein de la profession.

Le thème de cette édition: le harcèlement sexuel fondé sur l'orientation sexuelle

Un autre membre du Barreau soutient que « [o]utre des remarques constantes sur mon orientation sexuelle (*souvent lancées à la blague, mais avec autant de conséquences néfastes*), le pire événement restera pour moi le moment où deux associés du cabinet m'ont invité à un dîner d'affaires avec un client ouvertement gai et m'ont fait comprendre

QU'IL SERAIT DANS L'INTÉRÊT DU CABINET QUE J'ACCEPTÉ LES AVANCES.

J'ai été profondément dégoûté par ce comportement »



Témoignage tiré de : Auclair, Isabelle, Brière, Pellerin, Antoine, Dextras-Gauthier, Julie, et Keyser-Verreault, Amélie, 2021, Rapport : Enquête sur le harcèlement et les violences à caractère sexuel dans la pratique du droit, Université Laval, page 36

LE MÉTAVERS : QUELLE RELATION ENTRE NOS CODES DE LOIS ET CES UNIVERS CODÉS ?

C'est le vendredi 22 octobre 2021 que débutait le Metaverse Festival, commandité par la plateforme Kraken. Sous les traits de l'avatar Waner404, une visite de Decentraland permettait de se familiariser avec un décor lunaire où se côtoyaient pyramides Aztèques au look futuriste, pistes de danse regroupant des avatars virtuels tous différents les uns des autres, et concerts de Deadmau5 ou de Paris Hilton. C'est en croisant un alien sortant d'une soucoupe volante, des activistes numériques pro-NFT ou encore un reptile avec son gin-tonic que l'on ne peut conclure qu'une chose : le Métavers annoncé approche à grands pas.

1- LE MÉTAVERS, UNE DÉFINITION ÉVOLUTIVE

Il est bien évidemment essentiel de se demander ce qu'est exactement le Métavers. C'est à partir de 1992 que le néologisme anglais « *Metaverse* » (ou métavers en français) apparaît pour la première fois dans le livre de Neal Stephenson, « *Snow Crash* », comme un terme portemanteau fusionnant les termes « *meta* » et « *universe* ». Ce mot venait décrire un univers digital où des humains, à travers des avatars les représentant, interagissent entre eux et avec cet espace 3D présenté, dans ce livre, comme le successeur de l'Internet. On ne peut définir le Métavers sans englober les diverses technologies et fonctionnalités qu'il abrite. Il est ainsi courant aujourd'hui d'associer à un tel espace des fonctionnalités multiples comme un espace social, un espace de jeu en ligne, l'inclusion de fonctions économiques, voire même, l'inclusion de fonctionnalités de réalité augmentée (AR) ou de réalité virtuelle (VR) afin de permettre de faire évoluer l'interactivité des personnes avec cet espace pour se libérer des contraintes matérielles usuelles comme le clavier et la souris.

La création d'un Métavers est un objectif bien concret pour de nombreux acteurs qui cherchent notamment à standardiser ce développement, ou du moins à proposer des outils pour participer à cette entreprise. À cet égard, plusieurs initiatives ont été mises en œuvre dans la dernière année pour aller de l'avant vers la création d'un Métavers comme la collecte de fonds d'Epic Games pour la transformation du jeu *Fortnite* en Métavers¹, le lancement de *Microsoft Mesh*² comme logiciel de réalité mixte pour

l'intégration d'un univers virtuel dans notre univers réel ou, la création par la Corée du Sud³ d'une alliance nationale de sociétés afin de définir et créer une plateforme nationale de Métavers pour les acteurs souhaitant offrir des services virtuels. Plus récemment, c'est bien évidemment le changement de nom de "Facebook" vers "Meta"⁴ ainsi que l'annonce officielle faite par Mark Zuckerberg de leur engagement à développer un écosystème Métavers qui a rallumé l'intérêt pour cette technologie et sa mise en œuvre.

2- CHAÎNE DE BLOC & MÉTAVERS

Si le Métavers devient aujourd'hui une réalité de plus en plus concrète, c'est notamment grâce à la technologie de la chaîne de bloc et ses avancées dans les dernières années. En permettant notamment de tokeniser des actifs, c'est-à-dire de pouvoir établir avec autorité l'existence et la titularité d'un bien numérique, la chaîne de bloc a permis de créer une fondation solide et nécessaire pour le développement du Métavers. De manière initiale, à travers les différentes cryptomonnaies, la chaîne de bloc a permis la mise en place d'une vraie économie numérique avec des systèmes de transfert de valeur fonctionnels.

Dans cette mouvance, les jetons non fongibles (*Non-fungible tokens* ou NFT) ont ainsi gagné en popularité en 2021 en permettant la tokenisation de biens numériques comme des œuvres d'art. Bien évidemment, la chaîne de bloc comme les NFT posent en eux-mêmes un certain nombre d'enjeux juridiques (fiscalité applicable, valorisation fluctuante, régulation possible en matière de valeurs mobilières, droit à la vie privée, etc.), mais comme on peut le voir jusqu'à présent, cela ne fait que s'inscrire dans la longue liste de questionnements juridiques soulevés par le Métavers lui-même.

3- QUELQUES ENJEUX JURIDIQUES

La question de la titularité de la propriété intellectuelle concernant le Métavers est bien évidemment un enjeu majeur, notamment dans un espace qui cherche à s'appuyer sur la collaboration et les créations de ses utilisateur.trice.s. À cet égard, il sera ainsi important de clairement déterminer les règles applicables en matière de titularité des œuvres. De manière plus spécifique, les titulaires de licences devront également vérifier en amont que les droits qui leur sont accordés dans le cadre de celle-ci permettent l'utilisation dans le Métavers. Sur ce même sujet, les enjeux relatifs à l'utilisation de licences libres pour permettre la création d'outils et de plateformes par les utilisateur.trice.s et pour les utilisateur.trice.s plutôt que de voir l'apparition de solutions propriétaires est aussi un débat important qui viendra façonner ce à quoi le Métavers ressemblera.

Bien évidemment, il faut aussi se demander quels seront les recours possibles dans le cadre du Métavers ainsi que sur les mécanismes qu'il pourrait être nécessaire de mettre en place pour faire respecter les droits des utilisateur.trice.s, qu'ils soient des acteurs de ce Métavers ou des personnes externes à celui-ci dans un Métavers décentralisé et donc sans autorité de contrôle. Sera-t-il possible de se tourner vers un « tribunal du Métavers » ou faudra-t-il espérer recevoir le soutien des tribunaux « du monde réel » ?

En conclusion, le Métavers tend à devenir l'Internet 3.0 voire 4.0 en promettant une interconnectivité encore plus globale et ouverte qui permettrait un niveau d'interaction inégalé avec cet espace. Il est cependant encore difficile d'imaginer précisément la forme exacte que celui-ci prendra et c'est donc aux acteurs de cet univers, qu'il s'agisse de sociétés ou de simples personnes de déterminer les principes permettant son bon fonctionnement.

1. A. Webster, « Fortnite's experimental story is an attempt to create "the entertainment experience of the future" », The Verge, 18 mars 2021, disponible en ligne (consulté le 1er décembre 2021) : <https://www.theverge.com/22338403/fortnite-story-narrative-interview-donald-mustard-epic-games>
2. Microsoft, « Microsoft Mesh », Microsoft, disponible en ligne (consulté le 1er décembre 2021) : <https://www.microsoft.com/en-us/mesh>
3. S. Sharwood, « South Korea creates "metaverse alliance" to build an open national VR platform », The Register, 18 mai 2021, disponible en ligne (consulté le 1er décembre 2021) : https://www.theregister.com/2021/05/18/south_korea_metaverse_alliance/
4. Meta, « Présentation de Meta : une entreprise de technologies sociales », Meta, 28 octobre 2021, disponible en ligne (consulté le 1er décembre 2021) : <https://about.fb.com/fr/news/2021/10/presentation-de-meta-une-entreprise-de-technologies-sociales/>

C'est peut-être en laissant les utilisateur.trice.s de cet espace apporter leurs propres solutions à ces questions que l'on sera en mesure de voir apparaître progressivement un Métavers pratique et utile capable de répondre aux promesses faites tout en assurant le respect des droits de chacun.



Erwan Jonchères



Jules Gaudin



LES TECHNOLOGIES DU CAIJ AU SERVICE DE SES MEMBRES!

Le CAIJ facilite votre pratique, quelle qu'elle soit et peu importe où que vous soyez à travers la province, en mettant à votre disposition de nombreuses technologies!

Accédez à toute l'information dont vous avez besoin en une recherche UNIK!

UNIK est le moteur de recherche permettant de repérer la législation, la jurisprudence et la doctrine disponibles dans les collections du CAIJ. Il suffit d'inscrire vos mots-clés et d'affiner les résultats au moyen de filtres de recherche.

Notre équipe a développé des fonctionnalités pour vous aider à trouver l'information pertinente et vous permettre d'être avisé lorsqu'un nouveau contenu correspond à une requête importante pour vous. Il suffit de créer une alerte personnalisée.

Saviez-vous que le CAIJ vous donne accès en ligne à une dizaine de bases de données?

Une fois connecté à Mon CAIJ, vous pouvez accéder à une grande variété de bases de données juridiques telles que rangefindr.ca, CRAC et LexBase. Découvrez-les dès maintenant!

L'équipe de spécialistes du CAIJ derrière le clavardage est là pour mieux vous soutenir!

Que ce soit pour une simple question, un repérage documentaire ou encore du soutien à la recherche, notre équipe est là pour vous répondre, et ce, tous les jours de la semaine! Simplement écrire votre question et notre équipe se fera un plaisir d'effectuer un suivi dans les plus brefs délais.

Un essentiel à découvrir, WhereBy est notre plateforme de visioconférence sécurisée et encryptée, laquelle vous permet de faire des appels vidéo jusqu'à 12 participants et des appels audio jusqu'à 100 participants.

Une application pour consulter des ouvrages essentiels du bout des doigts!

L'application mobile Mon CAIJ vous donne maintenant accès à la Collection de droit 2021-2022, le Code criminel et lois connexes annotés 2022 et le Dictionnaire de droit québécois et canadien.

Ne tardez pas, téléchargez l'application Mon CAIJ sur votre téléphone Android ou iPhone!



De plus, restez à l'affût, des nouveautés se dressent à l'horizon pour le CAIJ!

CALENDRIER DES ACTIVITÉS 2022

Dans le contexte de la COVID-19, le JBM tiendra tout de même ses activités au cours des prochains mois. Que ce soit de manière virtuelle, hybride ou en personne afin de respecter les consignes de la santé publique, nous vous invitons à rester à l'affût des mises à jours de notre Calendrier des activités. Voici les prochaines activités prévues :

FÉVRIER 2022

- 2 **DÎNER-CONFÉRENCE**
DIGNE DE MÉMOIRE : RÉDIGER
POUR LA COUR D'APPEL
CONFÉRENCIÈRE : M^e Laurence
Bich-Carrière
LIEU : Sur une plateforme
de visioconférence
HEURE : 12 h 30
- 16 **DÎNER-CONFÉRENCE**
ENJEUX JURIDIQUES RELATIFS À LA
LUTTE AUX VIOLENCES BASÉES SUR
LE GENRE
CONFÉRENCIÈRE : M^e Andrée-
Anne Laurin
LIEU : Sur une plateforme de
visioconférence
HEURE : 12 h 30
- 17 **COLLOQUE « LEADERSHIP
AVEC UN GRAND ELLE »**
LIEU : Sur une plateforme de
visioconférence
HEURE : 8 h à 11 h

MARS 2022

- 2 **DÎNER-CONFÉRENCE**
LA MULTIDISCIPLINARITÉ AU CŒUR
DE L'ACTION COLLECTIVE :
APPRENDRE À RECONNAÎTRE
L'ACTION COLLECTIVE DANS LE
DOSSIER DE VOTRE CLIENT!
CONFÉRENCIERS : M^e Victor
Chauvelot & M^e Louis-Nicholas
Coupal
LIEU : Sur une plateforme
de visioconférence
HEURE : 12 h 30
- 16 **DÎNER-CONFÉRENCE**
TITRE À VENIR
CONFÉRENCIER : à venir
LIEU : Sur une plateforme
de visioconférence
HEURE : 12 h 30
- 31-1^{er}
avril **CONFÉRENCE LEGAL.IT 2022
& COCKTAIL BRANCHÉ**
LIEU : Virtuel
HEURE : à venir

AVRIL 2022

- 6 **DÎNER-CONFÉRENCE**
40 ANS APRÈS L'ADOPTION
DE LA CHARTE : LE RÔLE ET LES
LIMITES DU DROIT CRIMINEL
CONFÉRENCIER : L'honorable
Guy Cournoyer
LIEU : Sur une plateforme
de visioconférence
HEURE : 12 h 30
- 23-24 **38^e CLINIQUE JURIDIQUE
TÉLÉPHONIQUE**
*Nous sommes à la recherche
de bénévoles!*

À L'AFFICHE

POUR PLUS D'INFORMATION SUR LES ACTIVITÉS À VENIR, CONSULTER LE WWW.AJBM.QC.CA

3h de formation continue!

Le Colloque
« Leadership
avec un grand elle »



Les femmes
en affaires,
d'aujourd'hui
à demain



17 février 2022 de 8 h à 11h
Événement virtuel

Promouvoir - Sensibiliser - Réseauter
avec des femmes dans le milieu du droit & des affaires